

Procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2024

Convocation du 2 juillet 2024 avec à l'ordre du jour :

- Attribution de compensation de Cœur de Savoie 2024,
- Convention avec Cristal habitat pour la gestion en flux du contingent de logements réservés,
- Conventions pour le financement d'un espace à ordures ménagères,
- Convention avec le CDG 73 pour le risque « prévoyance »,
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (24h/sem),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (27h/mois),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (28h/sem),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (2h/jour),
- Désignation d'un délégué suppléant au Parc de Chartreuse,
- Divers.

REUNION du 8 juillet 2024

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Procuration	2

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 8 juillet à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, Elodie MATHIEZ, MM. Serge FELTER (est arrivé à 20h25), Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN (est arrivé à 19h50), Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER (est arrivé à 19h52) et Bernard ROSSIGNOL,

Excusés : Mmes Corinne BILLARD (procuration à J. PORTAZ) et Giuseppina PATRAS, M. Missak TANILIAN (procuration à JP GUILLAUD),

Absent : M. Frédéric COQGUN,

Secrétaire :

Le maire rappelle que suite à la démission de Madame Catherine LEGENDRE de ses fonctions de conseillère municipale, c'est Madame Corinne BILLARD, suivante sur la liste qui va siéger au conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		13

Fixation du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2024

Report de la délibération à une séance ultérieure.

Interventions :

Le maire rappelle que des échanges de courrier avaient eu lieu en décembre 2023 avec Madame la présidente de Cœur de Savoie afin de demander une

augmentation de l'attribution de compensation versée à la commune. Il précise que ces courriers ont été transmis à tous les maires de Cœur de Savoie et ont suscité des interrogations de leur part. Ensuite, Madame la présidente est venue à la mairie en mars dernier pour discuter de ce sujet.

Il rappelle que cette attribution avait été fixée avant la création de l'EPCI en 2014 et pour les 20 ou 30 prochaines années. Il précise également que l'IFER (impôt forfaitaire des entreprises de réseaux) versé par les fournisseurs n'est pas perçu par la commune mais par l'intercommunalité.

La présidente de Cœur de Savoie avait annoncé vouloir mettre en place un dispositif d'aides aux communes à l'automne 2024. Le conseil municipal décide de demander par courrier des renseignements sur ce projet et reporte à une prochaine séance la délibération relative à l'attribution de compensation pour l'année 2024.

2024 - 29 Convention avec Cristal Habitat pour la gestion en flux du contingent de logements réservés

Le maire rappelle que la réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attribution.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'Etat pour le contingent préfectoral, représentant 30 % du flux annuel, dont 5 % au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

Il précise que la commune est réservataire de logements sociaux au titre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, pour leurs prêts à la réalisation de logements sociaux ou à la réhabilitation de logements.

La convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie et signée par le bailleur et acteurs majeurs du logement social en Savoie en date du 17/07/2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la convention proposée par Cristal Habitat,

* **dit que** l'annexe jointe à la convention relative aux résultats chiffrés sera mise à jour annuellement,

* **autorise** le maire à signer la convention à intervenir et l'annexe mise à jour annuellement.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Le maire rappelle que les travaux de réhabilitation de l'immeuble « le Granier » vont démarrer à l'automne 2024.

M. Serge FELTER est arrivé à 20h25.

2024 - 30 Conventions pour le financement d'un espace à ordures ménagères à Chacuzard

Le maire indique que différents aménageurs qui ont réalisé les constructions de logements collectifs, sur le secteur de Chacuzard, avaient accepté de participer financièrement à la réalisation d'un espace à ordures ménagères et de tri sélectif lors de la validation des permis de construire. La commune va procéder à l'aménagement du site.

Il précise que les aménageurs concernés sont la société SCCV Carré Clément qui participera à hauteur de 30 000 euros HT et la société SNC Rhône-Alpes pour 8 000 euros TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **valide** les conventions à intervenir afin de demander le remboursement de l'aménagement des espaces à ordures ménagères du Chemin de Plan Parou, avec la société SCCV Carré Clément et la société SNC Rhône-Alpes,

* **autorise** le maire à signer les conventions à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Le maire rappelle que les conteneurs semi-enterrés sont achetés par la commune (et refacturés aux 2 aménageurs) pour être inclus dans le plan d'aménagement des travaux envisagés sur le Chemin de Plan Parou. Ceux du carrefour avec la RD 201 seront réalisés par le conseil départemental. Sur la voirie communale, des barrières ont été posées afin d'éviter le stationnement anarchique des voitures long de cette voie.

2024 - 31 Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Le maire expose que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même code. L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu

d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024. Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du C.D.G.73 a informé que dans ce contexte juridique délicat, le C.D.G. envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025,
- ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au C.D.G.73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le C.D.G.73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 pour les collectivités et établissements publics rattachés au CST du C.D.G.73 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au C.D.G.73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

* **décide** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

* **mandate** le C.D.G.73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

* **prend acte** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le C.D.G.73 après nouvelle délibération de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

2024 - 32 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (24h/sem) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à un agent chargé du service de cantine et de la garderie périscolaire. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24 heures par semaines annualisées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 24 heures par semaines annualisées du 08/09/2024 au 07/09/2025,

* **dit que** la rémunération est fixée au 3e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Interventions :

Il est précisé que ce poste est occupé par une agente contractuelle en remplacement de l'agente titulaire qui est placée en disponibilité pour convenance personnel depuis le 07/09/2020. Cette disponibilité, dont la durée totale est de 10 ans dans une carrière (deux périodes de 5 ans avec reprise de l'emploi pendant 18 mois) est renouvelée annuellement à la demande de l'agente.

2024 - 33 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (27h/mois) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à un agent supplémentaire chargé du nettoyage de la salle polyvalente et de la bibliothèque. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27 heures par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 27 heures par mois du 01/09/2024 au 31/07/2025,

* **dit que** la rémunération est fixée au 3^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

2024 - 34 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h/sem) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'en raison du nombre important d'enfants fréquentant le restaurant scolaire, il est nécessaire de recourir à un agent chargé de la garderie périscolaire et de l'entretien des locaux. Cet agent assiste également l'enseignante de maternelle. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures par semaines annualisées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 28 heures par semaines annualisées du 02/09/2024 au 18/07/2025,

* **dit que** la rémunération est fixée au 2^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

2024 - 35 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (2h/jour) pour un accroissement temporaire d'activité

Le maire rappelle qu'au service de cantine scolaire chaque jour deux services de repas ont lieu car le nombre d'enfants est supérieur à 60. Il est nécessaire de recourir à un agent supplémentaire chargé de la surveillance de la garderie méridienne. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 2 heures par jour en fonction des besoins et au maximum 4 jours par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **approuve** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 2 heures par jour en fonction des besoins du service, et au maximum 4 jours par semaine, à compter du 02/09/2024 au 04/07/2025,
- * **dit que** la rémunération est fixée au 2^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,
- * **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

2024 – 36 Election d'un délégué du conseil municipal au Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse

Vu les articles L.5211-7 et 5211-8 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°2020-19 en date du 08/06/2020 relative à l'élection des délégués du conseil municipal au syndicat mixte du Parc de Chartreuse,
 Vu la délibération n°2020-49 en date du 12/10/2020 désignant un délégué titulaire pour remplacer la déléguée démissionnaire,
 Vu la démission en date du 05/05/2024 de Mme Catherine LEGENDRE, déléguée suppléante de la commune,
 Le maire rappelle qu'il convient de réélire un délégué suppléant pour siéger au comité syndical. Le délégué titulaire, M. Joël PERRIN est maintenu dans son poste. Cette élection se fait par scrutin secret à la majorité absolue, à trois tours le cas échéant.

- a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b – Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13
- c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d – Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 13

Candidat suppléant	Voix
Laurence LAYDEVANT	13

Mme Laurence LAYDEVANT a été élue membre suppléant.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 13.

Divers :

* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :
 - parcelles n°AC 189 (terrain) à « Chacuzard » le 17/05/2024,
 - parcelle n°AC 187 (terrain) à « Chacuzard » le 24/05/2024,

* **Commission communale :**

Le maire précise que suite à la démission de Mme Catherine LEGENDRE, il convient de la remplacer dans la commission communale « Développement durable ».

Interventions :

La question sera posée à Mme BILLARD lors d'une prochaine séance pour savoir si elle souhaite siéger au sein de cette commission.

** La séance de cinéma plein-air initialement prévue le 30 aout prochain n'aura pas lieu. Une réunion avec les présidents d'association devra être organisée.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		Le secrétaire de séance, Christine AUBERT	
-----------------------------------	---	--	---